

# Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Saisine de l'Autorité Environnementale

Procédure d'examen au cas par cas des Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

-----

**Communes de Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom, Volvic (63)**

Prescription d'un PPRNP inondation



## I) Description des caractéristiques principales du PPRNPI

### Renseignements généraux

Communes concernées	Risques à l'origine du PPRNP	Personne publique compétente en charge de l'élaboration du PPRNP
Châteaugay, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom, Saint-Bonnet près Riom, Volvic	Inondations par débordement de cours d'eau, crues rapides	Préfet du Puy-de-Dôme Direction Départementale des Territoires Service Prospectives Aménagement Risques 7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex1

### Description du contexte et des enjeux du projet de PPRNPI

L'agglomération riomoise est un territoire pouvant subir de graves crues torrentielles.

Les événements historiques confirment la réalité de ce risque : plusieurs dizaines de morts le 30 août 1826 dans la région de Riom.

L'urbanisation s'est développée de manière importante au cours du XXème siècle dans les zones inondables, exposant de ce fait un nombre important de personnes et d'activités à ce risque.

Les estimations réalisées dans le cadre de la Directive Inondations montrent que sur le périmètre de ces communes, environ 2500 personnes et 3800 emplois se trouvent en zone inondable pour un événement d'occurrence centennale.

Le PPRNP inondation de l'agglomération riomoise a été annulé par la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 30 mars 2010.

Toutefois, le préfet du Puy-de-Dôme, considérant que le tribunal administratif n'avait annulé le PPRi que pour des motifs tenant à la régularité de la procédure à l'issue de l'enquête publique a décidé de rendre immédiatement opposables les dispositions des titres 1 et 3 du règlement du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de l'agglomération de RIOM par arrêté du 6 août 2010.

En application de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations », les agglomérations clermontoise et riomoise ont été désignées comme territoire à risque important d'inondation par arrêté du Préfet de Bassin Loire-Bretagne du 26 novembre 2012.

Les services de l'Etat mènent actuellement les études relatives à la définition et à la cartographie des aléas inondation. Ces études permettront d'améliorer les documents de prévention existants et de réviser sur ces bases le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération riomoise opposable par arrêté du 6 août 2010.

## II) Inventaire des zones à enjeux environnementaux

Les zones inondables concernent une bande de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs sur l'essentiel des cours d'eau, hormis dans les secteurs aval où les zones d'expansion de crue occupent des surfaces plus importantes, compte tenu de la topographie du terrain naturel.

Ces zones recourent divers périmètres de zones naturelles remarquables :

- le Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne,
- la ZNIEFF de type 1 de la vallée des Prades et de Sans-souci,
- la ZNIEFF de type 1 des gorges d'Enval,
- la ZNIEFF de type 1 du Moulin Blanc,
- la ZNIEFF de type 1 des versants et plateau de Châteaugay,
- la ZNIEFF de type 2 des côteaux de Limagne occidentale,
- le site inscrit du rocher de Greta,
- l'espace naturel sensible de la côte de Verse.

La cartographie de ces zones à enjeux environnementaux est présentée en annexe.

## III) Description des principales incidences potentielles de la mise en œuvre du PPRNPi

Les conséquences prévisibles du PPRNPi auront des incidences prévisibles positives pour l'environnement :

- en limitant la densification de l'urbanisation dans les zones soumises à l'aléa, donc les conséquences environnementales associées (risques pour les personnes et pour les biens). Lorsqu'elles ne seront pas interdites, les constructions nouvelles ne seront possibles que dans les zones déjà urbanisées et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires.
- en préservant les champs d'expansion des crues (principe général d'interdiction de construire) et en préservant les capacités d'écoulement. Ces espaces garderont leur vocation naturelle ou agricole, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux, la préservation des ressources naturelles et des zones humides, etc,
- en prévenant les pollutions du milieu en cas de survenance de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la rehausse et l'arrimage de cuves de fuel domestique, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates, etc.

D'autre part, l'article L562-1 du code de l'environnement permet de rendre obligatoire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires à la lutte contre les conséquences des inondations. Dans ce cadre, des travaux pourront être prescrits. À titre indicatif, ces mesures pourraient être liées à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages les traversant, l'aménagement de dispositifs anti-embâcles, la construction de zones refuge pour les bâtiments particulièrement vulnérables, etc. Cependant, à ce stade aucune mesure n'est définie, considérant que c'est bien le travail sur le projet de PPRNPi qui permettra de le préciser.

